

CONVENTION CADRE MUTUALISATION DES ACHATS



**CONVENTION CADRE
MUTUALISATION DES ACHATS**

Entre :

- L'Université Lille 1 – Sciences et Technologies, représentée par son Président, Monsieur Philippe ROLLET ;
- L'Université Lille 2 – Droit et Santé, représentée par son Président, Monsieur Xavier VANDENDRIESSCHE ;
- L'Université Lille 3 – Sciences humaines et sociales, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne BLAISE ;
- L'Ecole Centrale de Lille, représentée par son Directeur, Monsieur Etienne CRAYE ;
- L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles, représentée par son Directeur, Monsieur Jacques-Hervé LEVY ;
- L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille, représentée par son Directeur, Monsieur Bernard FONTAINE ;
- L'Ecole Supérieure de Journalisme de Lille, représentée par son Directeur, Monsieur Pierre SAVARY ;
- Sciences Po Lille, représentée par son Directeur, Monsieur Pierre MATHIOT ;
- Télécom Lille, représentée par son Directeur, Monsieur Bertrand BONTE ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET PORTEE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

Dans le cadre de l'Université de Lille, l'Université Lille 1 – Sciences et Technologies, l'Université Lille 2 – Droit et santé, l'Université Lille 3 - Sciences humaines et sociales, l'Ecole Centrale de Lille, l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles, l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille, l'Ecole Supérieure de Journalisme de Lille, Sciences Po Lille et Télécom Lille (ci-après dénommées « les membres du groupement ») décident de mutualiser leurs achats.

1.2. Portée juridique de la convention

La présente convention a pour objet de poser le principe d'un accord entre les 9 établissements membres pour établir des groupements de commandes spécifiques pour chacun des marchés susceptibles d'intéresser lesdits établissements.

A ce titre, la convention cadre n'a que pour objectif de traduire la volonté des établissements membres ; elle donne une faculté aux établissements pour participer à un, plusieurs ou à l'intégralité des marchés subséquents mais ne leur impose aucune obligation.

Chaque marché qu'il sera décidé de mener en commun fera l'objet d'une convention de groupement de commandes spécifique, conformément à l'article 8 du Code des marchés publics.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Pour chaque marché identifié comme pouvant faire l'objet d'une mutualisation, un coordonnateur sera désigné par une convention spécifique. Il est décidé que la désignation de l'établissement coordonnateur se fera de manière tournante en prenant en compte le domaine visé et les disponibilités des différents services « marchés ».

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer les cahiers des charges.
- Définir les critères et faire valider par l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer et conduire les réunions de travail.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation

Les conventions de groupement de commandes spécifiques préciseront si le coordonnateur :

1° Soit signe et notifie le marché ou l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;

2° Soit signe le marché ou l'accord-cadre, le notifie et l'exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera les procédures sous forme d'appels d'offres ouverts, conformément aux articles 33, 57 et suivants du Code des marchés publics. Dans l'hypothèse de marchés d'un montant inférieur à 130.000,00 €, la procédure dite « adaptée » pourra être utilisée.

ARTICLE 5 – COMMISSION DES MARCHES

Une Commission des marchés sera désignée pour examiner les analyses des différents groupes de travail. Elle émettra un avis quant à l'attribution des marchés, avis qui sera soumis au pouvoir adjudicateur coordonnateur ou à l'ensemble des membres du groupement le cas échéant.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée en tenant compte de la taille des établissements et de leur volume d'achats.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par les conventions spécifiques. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 9 parties pour une durée de quatre ans renouvelable par l'adoption d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 – EVOLUTIONS DE LA COMPOSITION DU GROUPEMENT

9.1 Retrait des membres

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement selon les modalités qui leur sont propres. Ces retraits devront toutefois faire l'objet d'une notification

préalable par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur. Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

9.2 Entrée de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée entre la date de lancement de la consultation et la fin de l'exécution du ou des marchés.



L'Université Lille 1 – Sciences et Technologies décide d'adhérer à une convention cadre pour la mutualisation des achats communs aux membres du groupement.

Fait à _____, le _____

Le Président de l'Université Lille 1 – Sciences et Technologies

Monsieur Philippe ROLLET



L'Université Lille 2 – Droit et Santé décide d'adhérer à une convention cadre pour la mutualisation des achats communs aux membres du groupement.

Fait à _____, le _____

Le Président de l'Université Lille 2 – Droit et Santé,

Monsieur Xavier VANDENDRIESSCHE



L'Université Lille 3 – Sciences humaines et sociales décide d'adhérer à une convention cadre pour la mutualisation des achats communs aux membres du groupement.

Fait à _____, le _____

La Présidente de l'Université Lille 3 – Sciences humaines et sociales

Madame Fabienne BLAISE



L'Ecole Centrale de Lille décide d'adhérer à une convention cadre pour la mutualisation des achats communs aux membres du groupement.

Fait à _____ , le _____

Le Directeur de l'Ecole Centrale de Lille

Monsieur Etienne CRAYE



L'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles décide d'adhérer à une convention cadre pour la mutualisation des achats communs aux membres du groupement.

Fait à _____ , le

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles

Monsieur Jacques-Hervé LEVY

L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille décide d'adhérer à une convention cadre pour la mutualisation des achats communs aux membres du groupement.

Fait à _____, le

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille

Monsieur Bernard FONTAINE



L'Ecole Supérieure de Journalisme de Lille décide d'adhérer à une convention cadre pour la mutualisation des achats communs aux membres du groupement.

Fait à _____, le _____

Le Directeur de l'Ecole Supérieure de Journalisme de Lille

Monsieur Pierre SAVARY



Sciences Po Lille décide d'adhérer à une convention cadre pour la mutualisation des achats communs aux membres du groupement.

Fait à _____, le _____

Le Directeur de Sciences Po Lille

Monsieur Pierre MATHIOT



Télécom Lille décide d'adhérer à une convention cadre pour la mutualisation des achats communs aux membres du groupement.

Fait à _____, le

Le Directeur de Télécom Lille

Monsieur Bertrand BONTE